

Association de défense des victimes
du centre hospitalier de Roubaix
106 bl Leclerc
59370 Mons en Baroeul

Mons en Baroeul, ce 27 décembre 2021

à Monsieur le Président de la section du contentieux du
Conseil d'État

recours contre le refus d'octroi d'aide juridictionnelle provisoire d'urgence n°3936/2021

Monsieur le Président,

notre demande d'octroi d'aide juridictionnelle provisoire soulevait plusieurs questions sérieuses.

1.

Tout d'abord est-il légitime, dans une société démocratique, qu'une administration puisse porter atteinte au respect des libertés fondamentales dont fait partie la liberté d'expression, puis s'affranchir en défense des règles concernant le respect du secret médical, mais surtout est-il légitime d'admettre que perdurent ces graves violations au prétexte que les victimes n'ont pas respecté certaines conditions d'accès au juge d'appel ?

La réponse à cette question impose bien évidemment d'examiner si ces conditions d'accès au juge d'appel ne sont pas excessives, trop obscures ni disproportionnées, et si elles présentent bien un caractère absolument nécessaire dans une société démocratique pour satisfaire les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme.

En l'espèce la condition exigée pour accéder au juge d'appel est le ministère d'avocat obligatoire.

Notre association a fait valoir que la rédaction du Code de justice administrative n'est pas claire sur cette obligation, deux textes contradictoires dans leurs termes pouvant s'appliquer.

Pour s'en convaincre il suffit de faire lire l'article R431-11 du Code de justice administrative à un membre de sa famille et de lui demander ce qu'il en conclut. Observez sa réaction lorsqu'on lui dit qu'il se trompe et ne peut donc plus se plaindre de la violation de ses libertés par l'administration car un autre article du Code dit ailleurs exactement le contraire (article R811-17).

Expliquez lui également que le juge d'appel n'a pas à demander de régulariser la requête du fait que la notification indiquait que le ministère d'avocat était obligatoire, et que par une étrange exception cette décision administrative privative du droit de se présenter seul n'aurait pas à être motivée en droit, si bien que ce n'est qu'après le rejet de l'appel que la victime aura finalement connaissance de l'article qui lui imposait le ministère d'avocat obligatoire.

Il vous parlera probablement du livre le procès de Kafka.

Pour comprendre la logique, il demandera probablement pourquoi il serait nécessaire à ce point d'avoir un avocat obligatoire (qui coûte très cher ce qui peut dissuader beaucoup de faire valoir ses droits) pour défendre ses libertés fondamentales, quand bien même l'appel présenté est bien articulé et compréhensible.

Vous lui répondrez qu'il en est ainsi pour empêcher les victimes de l'administration de se plaindre abusivement et d'encombrer les tribunaux.

Il vous demandera alors si le juge n'a pas déjà le pouvoir de rejeter simplement les requêtes ne comportant pas de moyens sérieux et de dissuader les abus. Votre réponse affirmative l'étonnera, du fait que l'intérêt supérieur de la justice commande de ne pas tolérer la violation des libertés fondamentales par l'administration.

Il ne pourra jamais se convaincre de l'absolue nécessité du ministère d'avocat obligatoire dans de telles circonstances et conclura comme nous à la violation des articles 6-1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de son article prohibant l'abus de droit.

2.

Un autre moyen sérieux soulevé par le pourvoi est la remise en question de la légalité conventionnelle des textes relatifs à l'intervention du rapporteur public avant les débats de première instance.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà été saisie de cette question pour la présence du rapporteur public devant le Conseil d'État (que nous ne remettons pas en question ici), ce qui a amené certains changements législatifs et réglementaires, ainsi que des précisions jurisprudentielles du Conseil d'État sur l'étendue du sens des conclusions à communiquer aux parties avant l'audience.

Même si en l'espèce le rapporteur public de Lille n'avait rien communiqué de sa volonté d'admettre dorénavant les violations du secret médical, la nouvelle législation depuis la dernière saisine de la CEDH a eu comme effet d'empêcher le rapporteur public de pouvoir modifier ses conclusions après l'audition des parties et a fini ainsi de lui donner une totale absence d'apparence d'impartialité dans les faits, l'administration n'ayant plus à répondre ni s'expliquer à l'audience, notamment comme ici sur la violation du secret médical.

3.

Enfin c'était de manière très subsidiaire que la demande d'aide juridictionnelle provisoire d'urgence a été demandée. Aussi son refus ne pourra pas motiver le rejet de l'ensemble des demandes du pourvoi.

En effet la demande d'annulation des lois et décrets régissant la présence du rapporteur public en première instance a été présentée devant la Cour d'appel de Douai, mais la circonstance que cette Cour a omis cette demande indique, s'il ne s'agit pas d'un moyen sérieux à l'admission de l'aide juridictionnelle, qu'elle a été nécessairement correctement ré-addressées au Conseil d'État où elle peut être débattue sans ministère d'avocat obligatoire.

De même les demandes visant la légalité conventionnelle des décrets qui ont été opposés par la Cour d'appel de Douai peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir contre les ministres concernés, dispensé également du ministère d'avocat obligatoire, même au cas extraordinaire où le Conseil d'État déciderait de ne pas pouvoir, pour défaut de ministère d'avocat obligatoire, en tirer de conséquences sur la légalité des décisions du tribunal administratif de Lille ou de la Cour administrative d'appel de Douai.

A ce sujet, l'association fait valoir à nouveau qu'une telle exigence de ministère d'avocat obligatoire pour tirer des conséquences de droit d'un recours en excès de pouvoir ne relèverait d'aucune justification ni nécessité impérieuse mais présenterait un caractère manifestement excessif dans une société démocratique.

Par ces motifs, nous vous remercions, Monsieur le Président, de bien vouloir admettre notre association de défense des droits de l'homme au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire d'urgence.

Le président de l'association de défense des victimes
du centre hospitalier de Roubaix, Olivier Colman



PIÈCE JOINTE :

Décision n° 3936/2021 du 3/12/2021 du Président du Bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État